



## Arrêté N° 00409-2022 du 18 novembre 2022

### PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	08/12/2020	N° PC 974 406 20 A0122	
Demande affichée le :	08/01/2021		
Dossier complet le :	08/03/2021		
Par :	Madame ROBERT Julie	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m <sup>2</sup> ):	
Demeurant à :	Bât A2 Rue des Songes Appt 15 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Existante :	34,25
Représenté(e) par :		Démolie :	34,25
Sur un terrain sis à :	RUE GEORGES LEBEAU 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	60,1
Référence cadastrale :	406 AV 584	Totale :	60,1
Nature des travaux :	Nouvelle construction	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

#### Le Maire,

Vu la demande le permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 07/11/2022

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu la visite effectué sur le terrain par nos services en date du 14/11/2022,

#### A R R E T E

**Article 1:** L'arrêté de permis de construire n° 00142-2021 délivré à Madame ROBERT Julie en date du 28/04/2022 est retiré.

**Article 2:** Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

**Article 3:** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 4:** Conformément à l'article R\*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,  
Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA



**Attention**

**Contentieux**

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.